



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Novembre-décembre 2004
Volume XXVII, Bulletin n° 3**

Bulletin sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Sommaire

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Le Secrétaire général condamne l'attentat-suicide à la bombe perpétré à Tel-Aviv.	5
II. Le Président de la Cour internationale de Justice s'adresse à l'Assemblée générale.	5
III. Déclaration prononcée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en hommage au Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat	7
IV. Déclaration du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en hommage au Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat	8
V. Déclaration du Président de la Banque mondiale lors du décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat	8
VI. Le Conseil des présidents de l'Assemblée générale se dit préoccupé par la situation au Moyen-Orient	9
VII. Le Quatuor se réunit à Charm el-Cheikh.	9
VIII. Message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	10
IX. La Banque mondiale et USAID publient un rapport.	11
X. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine	13
XI. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient.	21
XII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	23
XIII. Le Secrétaire général publie un rapport sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter.	26

XIV.	L'Assemblée générale adopte cinq résolutions concernant le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes	27
XV.	L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.	37
XVI.	Le dixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) publie un communiqué de presse	45
XVII.	L'Assemblée générale adopte des résolutions sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et sur les enfants palestiniens	46
XVIII.	Le Conseil de coopération du Golfe publie un communiqué final	49
XIX.	L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	51

Pour obtenir le présent numéro du Bulletin et les numéros antérieurs sous forme électronique, se raccorder au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), accessible par Lotus Notes en composant le (212) 963-7197 (serveur DPA4), ou par Internet <<http://www.un.org/Depts/dpa/dpr/>>.

I. Le Secrétaire général condamne l'attentat-suicide à la bombe perpétré à Tel-Aviv

La déclaration suivante a été publiée le 1^{er} novembre 2004 par le porte-parole du Secrétaire général, Kofi Annan (SG/SM/9571) :

Le Secrétaire général appuie fermement la déclaration faite par son Envoyé spécial, Terje Roed-Larsen, condamnant l'attentat-suicide à la bombe qui a été commis aujourd'hui à Tel-Aviv. Il réitère son opposition catégorique et constante à tous les attentats terroristes, quels qu'en soient les auteurs, et adresse ses plus sincères condoléances aux familles des victimes.

La déclaration suivante a également été publiée le 1^{er} novembre 2004 par le porte-parole du Secrétaire général, Kofi Annan (SG/SM/9569) :

Le Secrétaire général est consterné d'apprendre la mort de deux enfants palestiniens survenue ces derniers jours, alors que les Forces de défense israéliennes poursuivaient leur opération dans le territoire palestinien occupé. Il est d'autant plus troublé que cette tragédie survient après la mort, en octobre, de deux autres enfants palestiniens.

Jeudi, Rania Iyad Aram, une petite fille âgée de 9 ans, a été tuée par balle alors qu'elle se rendait à son école, située dans le quartier de Khan Younis, dans la bande de Gaza. Samedi matin, c'est Ibrahim Mohammed Kmileh, âgé de 12 ans, qui a été tué dans un camp de réfugiés à Djénine en Cisjordanie alors que deux autres garçons étaient blessés. Le Secrétaire général compte sur le Gouvernement israélien pour mener une enquête rigoureuse sur ces incidents, dont les résultats seront rendus publics.

Le Secrétaire général appelle à nouveau le Gouvernement israélien à prendre des mesures efficaces pour épargner les civils palestiniens et à porter une attention spéciale à la protection des enfants. Il appelle les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue et à manifester un sens aigu des responsabilités durant cette période critique.

II. Le Président de la Cour internationale de Justice s'adresse à l'Assemblée générale

Le 5 novembre 2004, Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, a pris la parole devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Son allocution a porté sur l'avis consultatif rendu par la Cour intitulé « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé » (A/C.6/59/SR.21) :

(...)

68. L'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice a toujours été interprété comme conférant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de rendre ou non l'avis demandé, mais la Cour, comme sa devancière, a toujours considéré qu'il devait y avoir des raisons impératives pour qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre un avis. La question de savoir s'il convient que la Cour exerce sa fonction consultative se pose lorsque l'objet de la demande est lié à

un différend actuel entre États ou à une question juridique pendante entre deux États ou plus. Si le consentement des parties est requis pour les procédures contentieuses, il n'est pas mentionné à l'Article 96 de la Charte comme condition de la compétence consultative. Toutefois, la Cour a toujours jugé qu'elle était tenue, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs, de respecter les règles essentielles guidant ses activités de cour de justice, y compris le principe selon lequel un État n'est pas tenu d'autoriser que ses différends soient soumis au règlement judiciaire sans son consentement.

69. Néanmoins, la Cour n'a jamais refusé de rendre son avis uniquement parce qu'il y avait un lien entre un différend touchant des États et l'objet de la demande. Dans un certain nombre de cas, la Cour a interprété la question dont elle était saisie comme ayant trait à l'exercice des fonctions de l'organe de l'Organisation des Nations Unies dont la demande émanait plutôt qu'à un différend existant. Dans son avis consultatif le plus récent, intitulé « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », la Cour a décidé que son prononcé n'aurait pas pour effet de faire échec au principe du consentement au règlement judiciaire, au motif que la question posée par l'Assemblée générale était beaucoup plus large que le différend bilatéral et préoccupait l'Organisation des Nations Unies de manière particulièrement vive.

70. Lorsqu'elle envisage sa compétence consultative, la Cour est soumise à la prescription de l'Article 96 de la Charte, à savoir que la question qui lui est posée doit être une question juridique. Toutefois, le fait qu'une telle question puisse se poser dans un contexte politique ne suffit pas à priver la Cour de sa compétence. Dans le *dictum* célèbre de son avis consultatif sur le Sahara occidental, elle a jugé que les questions formulées en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international étaient par leur nature même susceptibles de recevoir une réponse en droit. Jusqu'ici la Cour n'a jamais jugé que les controverses politiques entourant une question juridique qui lui était posée constituaient pour elle une raison impérieuse de refuser d'exercer sa compétence consultative.

71. Les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire : même l'organe qui demande un avis n'est pas obligé d'accepter les conclusions de la Cour, même si en fait aussi bien le Conseil de la Société des Nations que les diverses institutions des Nations Unies l'ont toujours fait. Les États et autres entités internationales peuvent aussi convenir entre eux que l'avis les liera. Certains traités stipulent même qu'en cas de différend, un avis consultatif de la Cour sera considéré comme décisif. Tel était l'avis intitulé « Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme », dans lequel la Cour a distingué entre le caractère consultatif de sa tâche et les effets particuliers que les parties à un différend existant pouvaient souhaiter attribuer dans leurs relations mutuelles à un avis consultatif de la Cour.

72. Dans ces conditions, il est légitime de se demander pourquoi le recours à la fonction consultative de la Cour doit être encouragé et comment il peut être développé. La procédure consultative permet à la Cour de contribuer aux objectifs généraux de l'Organisation des Nations Unies en jouant un rôle dans le règlement et la prévention des différends internationaux et en clarifiant et en développant le droit international. Ainsi, par exemple, ayant affirmé que la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé était contraire au droit international, la Cour a jugé que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient examiner quelle nouvelle mesure devait

être prise afin de mettre un terme à la situation, compte dûment tenu de l'avis consultatif. De plus, dans le passé, il est arrivé que des États aient jugé plus acceptable qu'un avis consultatif soit demandé que d'instituer une procédure contentieuse. Ainsi, dans l'affaire de la Commission européenne du Danube, la Roumanie a rejeté la possibilité d'introduire une procédure contentieuse mais a accepté à titre de compromis la demande d'avis consultatif. »

III. Déclaration prononcée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en hommage au Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat

Le Secrétaire général, M. Kofi Annan, a prononcé le 11 novembre 2004 à l'Assemblée générale la déclaration suivante en hommage au Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat (SG/SM/9589, GA/10296, PAL/2017) :

Pendant près de 40 ans, Yasser Arafat a exprimé et incarné les aspirations nationales du peuple palestinien. Il faisait partie de ces rares dirigeants pouvant être reconnus sur-le-champ par des personnes de tous milieux dans le monde entier.

Le Président Arafat restera dans les mémoires pour avoir conduit les Palestiniens à accepter, en 1988, le principe de la coexistence pacifique entre Israël et un futur État palestinien. En signant, en 1993, les Accords d'Oslo, il a fait un pas gigantesque sur la voie de la réalisation de cette vision.

Il est tragique qu'elle ne se soit pas concrétisée de son vivant. Maintenant qu'il nous a quittés, les Israéliens et les Palestiniens, ainsi que les amis de ces deux peuples dans le monde entier, devront déployer des efforts encore plus grands pour assurer l'exercice pacifique du droit palestinien à l'autodétermination.

Il y a 30 ans cette semaine, dans cette enceinte, Yasser Arafat est devenu le premier représentant d'une organisation non gouvernementale à prendre la parole à une séance plénière de l'Assemblée générale. Un an plus tard, l'Assemblée générale adoptait la résolution 3237 (XXIX), conférant à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur à l'Assemblée et dans d'autres conférences internationales tenues sous les auspices de l'ONU.

Mais la relation entre l'ONU et le peuple palestinien est beaucoup plus profonde et importante et remonte à une date encore plus reculée. Depuis 55 ans, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) apporte aux Palestiniens une aide humanitaire, des soins de santé, leur fournit des logements et leur dispense une instruction. Aujourd'hui, au total, 19 institutions et organismes des Nations Unies portent secours au peuple palestinien. Nous devons poursuivre ce travail aussi longtemps que le peuple palestinien aura besoin de notre aide et nous nous y engageons.

Ensemble avec nos partenaires, nous persévérons également dans nos efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de la Feuille de route, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1515 (2003). Notre objectif est d'instaurer une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002). Ceci inclut en tant que clef de voûte la création d'un État palestinien souverain, démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité avec Israël. Bien que le

Président Arafat n'ait pas vécu pour voir se concrétiser ces objectifs, le monde continuera à s'y employer.

Aujourd'hui, nos condoléances s'adressent à l'épouse et à la jeune enfant du Président Arafat, pour lesquelles sa mort est une tragédie personnelle. Nos pensées et nos prières vont également à sa famille élargie – le peuple palestinien, dans l'espoir qu'il trouvera la force, la vision et le courage d'envisager la possibilité d'un règlement pacifique pour le bien-être des générations postérieures.

IV. Déclaration du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en hommage au Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a publié la déclaration suivante le 11 novembre 2004, à la suite du décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat (GA/PAL/970) :

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est profondément attristé par le décès de Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité palestinienne. Le peuple palestinien a perdu un dirigeant qui, pendant des décennies, a été un symbole fort d'aspiration nationale, d'unité, de constance et de courage, et qui a dédié la plus grande partie de sa vie à la lutte contre l'occupation et pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

Au cours de la dernière décennie, le Président Arafat a entrepris un voyage historique pour arriver à ce qu'il appelait souvent la « paix des braves » et réaliser l'objectif de la création de l'État de Palestine, vivant côte à côte avec Israël, avec pour objectif d'apporter aussi la paix, la sécurité et la stabilité à la région.

Le Bureau du Comité espère qu'en ces temps difficiles, le peuple palestinien restera uni et déterminé à continuer d'avancer sur la voie de la paix tracée par le Président Arafat. Nous soutiendrons le peuple palestinien jusqu'à ce que ses droits inaliénables soient pleinement réalisés dans le cadre de la légitimité internationale. Le Comité poursuivra son travail en vue d'une solution générale, équitable et durable sur la question de la Palestine, en conformité avec toutes les résolutions des Nations Unies et le droit international.

Au nom du Comité, le Bureau adresse ses condoléances les plus sincères à la famille du Président Arafat et au peuple palestinien pour cette perte tragique.

V. Déclaration du Président de la Banque mondiale lors du décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat

Le 11 novembre 2004, à la suite du décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, le Président de la Banque mondiale, James D. Wolfensohn, a publié la déclaration suivante (2005/156/S) :

Nous présentons nos condoléances les plus sincères à la famille du Président Arafat et à ses amis et collègues, qui sont restés à ses côtés pendant de nombreuses

années de tourmente. La Banque mondiale voudrait que tous les Palestiniens sachent qu'elle continuera d'œuvrer pour une paix juste et pour l'instauration d'un climat d'optimisme et d'espoir. Nous continuerons d'aider l'administration palestinienne à mener à bien des programmes économiques, sociaux et culturels, qui sont le fondement de la sécurité et de la paix pour tous.

VI. Le Conseil des présidents de l'Assemblée générale se dit préoccupé par la situation au Moyen-Orient

Le Conseil des présidents de l'Assemblée générale a tenu sa session annuelle au Siège de l'ONU du 16 au 18 novembre 2004. Le 18 novembre, le Conseil a publié un communiqué dans lequel il se dit préoccupé de la dégradation de la situation au Moyen-Orient (AG/10301). Un extrait du communiqué suit :

(...)

Le Conseil a en outre exprimé sa grave préoccupation face à la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et de ses graves répercussions sur le plan humain, en appelant à une application rigoureuse des pactes et normes internationaux. Il a demandé que tous les efforts nécessaires soient déployés pour inciter la communauté internationale à assumer les responsabilités qui lui incombent de promouvoir une paix juste et durable dans cette région.

(...)

VII. Le Quatuor se réunit à Charm el-Cheikh

Le Service des informations des Nations Unies a publié le 23 novembre 2004 le communiqué ci-après relatif à la réunion du Quatuor tenue à Charm el-Cheikh, dans lequel figuraient les observations faites par le Secrétaire général à la suite de la réunion :

(...)

« (...) nous estimons tous que les événements actuels sont encourageants », a déclaré M. Annan à Charm el-Cheikh (Égypte) après des pourparlers avec de hauts responsables de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis, les trois autres coparrains de la Feuille de route ayant demandé aux deux parties de faire des concessions réciproques afin de progresser vers la création de deux États d'ici à la fin de 2005.

M. Annan a également déclaré que le Quatuor avait réaffirmé qu'il était déterminé à travailler avec les dirigeants palestiniens afin de faciliter la tenue, en janvier, de l'élection du successeur du Président Yasser Arafat, décédé au début du mois de novembre, de travailler avec eux à l'accomplissement des réformes et de veiller à ce que la communauté internationale fournisse l'appui nécessaire à leurs programmes économiques et sociaux.

« Nous pensons également que cette réunion nous offre la possibilité de vraiment unir nos efforts pour mener à bien la mise en œuvre de la Feuille de route et nous pensons que le Gouvernement israélien est prêt à en faire de même », a déclaré le Secrétaire général.

M. Annan, qui se trouve à Charm el-Cheikh afin de participer à une réunion internationale sur la reconstruction de l'Iraq, a déclaré que, concrètement, l'aide destinée aux Palestiniens pourrait comprendre l'envoi d'observateurs électoraux et un appui financier de la part des pays membres du Quatuor mais aussi d'autres pays.

Le Secrétaire général a également déclaré que, pendant les élections, les Palestiniens auraient besoin d'une certaine liberté de circulation et espéré qu'en vue de faciliter le scrutin, Israël lèverait certaines des restrictions qu'il a imposées au cours des quatre dernières années de violences.

« Il est évident que cela devra faire partie du processus. Si nous organisons des élections et que les gens doivent faire campagne et se déplacer pour aller voter, il faudra que certaines des restrictions soient levées et nous avons bon espoir qu'elles le seront », a également déclaré M. Annan en réponse à un intervenant.

VIII. Message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

Le 29 novembre 2004, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien à New York, Genève et Vienne, conformément aux dispositions de la résolution 32/40 B du 2 décembre 1977. Lors de la cérémonie qui s'est tenue à New York, le message du Secrétaire général a été lu par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et par celui de l'Office des Nations Unies à Vienne. À New York, des déclarations et des messages ont également été prononcés et lus par M. Paul Badji (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, par des représentants permanents d'autres pays auprès de l'ONU, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale et par des représentants de l'Autorité palestinienne. Les textes de ces déclarations et messages figurent dans le Bulletin spécial sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien qu'a publié la Division des droits des Palestiniens (05-57367). On trouvera ci-après le texte du message du Secrétaire général (SG/SM/9620, GA/PAL/974) :

Alors que nous célébrons la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, je voudrais à nouveau offrir mes condoléances au peuple palestinien qui vient de perdre son chef, le Président Arafat. Espérons que sa mémoire sera une source d'inspiration pour les Palestiniens en ces temps difficiles, de sorte qu'ils restent unis et redoublent d'efforts pour réaliser leurs aspirations nationales à la souveraineté et à l'autodétermination par des moyens pacifiques.

Depuis quatre ans, les effusions de sang et le chaos continuent sans répit au Moyen-Orient. Les Palestiniens ont eu à subir des conditions d'existence lamentables, dans la plus grande misère et privés de leurs biens. Mais ces années n'ont pas été bonnes pour les Israéliens non plus. Eux aussi ont subi des pertes sévères. Eux aussi ont besoin de sécurité. Ces quatre années n'ont démontré que trop clairement que la violence n'engendre que la violence et qu'elle éloigne d'autant les perspectives de règlement pacifique du conflit.

Il ne faut pas néanmoins s'abandonner au désespoir et au pessimisme. Aujourd'hui, le monde entier espère qu'une nouvelle chance de paix, peut-être toute

proche, va se présenter. Il ne faut pas laisser échapper cette chance. La communauté internationale doit rassembler ses forces et réaffirmer sa détermination à œuvrer en faveur de la revitalisation du processus de paix. Après la réunion du Quatuor qui s'est récemment tenue à Charm el-Cheikh, j'ai espoir qu'elle le fera.

La Feuille de route du Quatuor représente, aujourd'hui encore, un chemin vers la paix accepté aussi bien par les Palestiniens que par les Israéliens et fermement soutenu par la communauté internationale. Il est grand temps qu'une chance lui soit donnée d'aboutir et que les parties commencent à tenir les engagements qui y sont énoncés. Je formule à nouveau l'espoir que le plan de désengagement d'Israël réactivera les efforts de paix fondés sur la Feuille de route pour conduire à la fin de l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de la bande de Gaza et ouvrir la voie à un État palestinien souverain et démocratique, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

Je m'engage pour ma part à poursuivre mes efforts avec toutes les parties en faveur d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur le principe de la terre contre la paix.

IX. La Banque mondiale et USAID publient un rapport

Le Groupe des services de l'Agency for International Development (USAID) et la Banque mondiale ont publié un rapport intitulé « Stagnation ou reprise? Retrait israélien et perspectives économiques pour les Palestiniens » (ISBN 2005/07/19). Ce rapport est composé de quatre documents techniques intitulés : « Frontières et aspects logistiques du commerce », « Parcs industriels », « Possibilités d'exportation » et « Biens et équipements », dont le résumé figure ci-après :

Document technique I – Frontières et aspects logistiques du commerce

Résumé

Des moyens logistiques coûteux et peu sûrs, dus au régime de bouclage, sont le principal obstacle à l'amélioration de l'accès aux marchés palestiniens et à leur compétitivité. Sans minimiser l'importance des besoins légitimes d'Israël en matière de sécurité pour que les exportateurs de la rive occidentale du Jourdain et de Gaza puissent participer à la reprise de l'économie palestinienne, il faudra qu'ils puissent effectuer leurs livraisons au prix et dans les délais convenus. Ce qui est nécessaire, et aujourd'hui possible, c'est de repenser entièrement l'équilibre entre sécurité et facilitation du commerce en créant des postes de frontière, en employant des techniques de sécurisation et en adoptant l'application de nouvelles procédures administratives dont l'application sera contrôlée. Si la quasi-union douanière est maintenue, il faudra améliorer certains aspects des arrangements en vigueur. La douane palestinienne sera à nouveau responsable de dédouaner les marchandises et de percevoir les droits de douane aux frontières extérieures de Gaza et de la Cisjordanie. Pour que les exportateurs palestiniens deviennent plus compétitifs, il leur faudra aussi bénéficier d'un accès direct au monde extérieur. Il est proposé, à titre provisoire, de créer un poste de transroulage et un service de transport par hélicoptère dans Gaza en attendant la construction du port maritime de Gaza et la remise en état de l'aéroport. Dans les deux cas, un tiers pourrait aider l'Autorité

palestinienne ou être engagé par elle pour mener les procédures de sécurité et les services douaniers. Une liaison entre Gaza et la Cisjordanie permettant des transports flexibles et économiques dans des conditions de sécurité satisfaisantes est également nécessaire à une croissance équilibrée et à une bonne gouvernance.

Document technique II – Parcs industriels

Résumé

Après des débuts prometteurs à la fin des années 90, les parcs industriels en Cisjordanie et à Gaza ont beaucoup pâti de l'instabilité politique et des restrictions de la liberté de circulation des biens palestiniens imposées depuis le début de l'Intifada. Pour relancer le programme des parcs industriels, il faudrait un environnement sûr tant pour ce qui est de l'accès que des procédures, ce qui dépend entièrement des décisions du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne. Si les conditions nécessaires étaient réunies et que les investisseurs le réclamaient, les parcs industriels pourraient contribuer à relancer l'économie palestinienne, en particulier grâce à l'accès hors taxes au marché des États-Unis et de l'Union européenne.

Toutefois, à court terme, la possibilité de créer des emplois grâce aux parcs industriels devrait être limitée. À l'heure actuelle, les parcs industriels qui fonctionnent emploient moins de 700 personnes. Dans le cadre politique actuel, ces parcs industriels ne permettraient pas de créer plus de 8 500 nouveaux emplois d'ici à la fin de 2008.

Document technique III – Possibilités d'exportation liées à une réforme du régime frontalier

Résumé

L'avenir du développement économique palestinien dépend du passage d'une économie fondée sur l'exportation de main-d'œuvre en Israël à une économie exportant des biens et des services en Israël et dans le reste du monde. Depuis le début de l'Intifada, les exportations palestiniennes ont beaucoup diminué, en raison d'une érosion sensible de compétitivité. Transformer la structure productive de la Cisjordanie et de Gaza sera un enjeu de taille. Pour l'instant, des raisons impérieuses imposent le maintien de la quasi-union douanière entre Israël, la Cisjordanie et Gaza. Plusieurs aspects des arrangements en vigueur demandent cependant à être revus et améliorés.

Les principales mesures que doivent prendre les responsables politiques palestiniens pour améliorer la compétitivité sont les suivantes : aider les entreprises à obtenir un accès aux marchés à des conditions favorables en appliquant des accords commerciaux; régler les problèmes liés au coût élevé de la main-d'œuvre, enrayer la diminution de la main-d'œuvre compétente et de la productivité; stimuler la compétitivité des entreprises et des secteurs; et créer un environnement favorable à l'activité commerciale et économique, ce qui encouragerait réellement les activités productives. Pour que ces mesures soient efficaces, il faudra que l'ordre public règne, que les systèmes juridiques et judiciaires fonctionnent, que le secteur

financier soit plus réactif et que les rapports entre les secteurs public et privé s'améliorent.

Document technique IV – Biens et équipements

Résumé

Il est absolument nécessaire que le transfert, la gestion et la liquidation des biens et équipements soient convenablement planifiés. Le Gouvernement israélien n'a pas encore pris de décision définitive au sujet des biens qu'il transférera, et l'Autorité palestinienne n'a pas encore décidé de quelle manière elle disposera de ces biens. Le Gouvernement israélien est prêt à coordonner le processus de transfert des biens avec l'Autorité palestinienne sur les plans de la sécurité et technique. Tout en étant favorable à une position fondée sur le droit international, l'Autorité palestinienne s'apprête à utiliser ces biens au titre du Plan de développement à moyen terme pour la période 2005-2007. L'Autorité palestinienne a indiqué que les biens ne figurant pas dans les projets régionaux pour Gaza et la Cisjordanie seraient démantelés.

La Banque recommande la création d'un organe administratif spécial qui s'occupera de l'utilisation des terres en procédant à des négociations accélérées. Afin que le processus de transfert, de gestion et de liquidation se déroule dans la transparence et avec efficacité, il faudra établir et adopter à l'avance des règles et des procédures claires. Il sera indispensable que la population participe à toutes les étapes de ce processus. Compte tenu de l'expérience internationale en la matière, la Banque propose d'adopter une approche institutionnelle à trois niveaux, incluant le Conseil palestinien, un conseil de surveillance multipartite dirigé par l'Autorité palestinienne et un organe d'exécution – existant ou établi à cette fin, de l'Autorité palestinienne. Elle est d'avis qu'il serait préférable d'établir un organisme spécial doté d'une structure réduite et légère et sans pouvoir de décision budgétaire, qui ferait rapport au conseil de surveillance et recevrait l'assistance technique nécessaire.

X. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine

À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien(A/59/35) et du rapport du Secrétaire général sur le règlement pacifique de la question de Palestine (A/59/574), qu'elle a examinés au titre de l'ordre du jour intitulé « Question de Palestine », pendant trois séances plénières tenues les 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2004. On trouvera un compte rendu du débat sur la question de Palestine tenu par l'Assemblée en séance plénière dans les documents parus sous la cote A/59/PV.61, A/59/PV.62 et A/59/PV.64.

Les projets de résolution A/59/L.34, A/59/L.35, A/59/L.36 et A/59/L.37 ont été présentés par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Assemblée a examiné ces quatre projets de résolution et les a adoptés le 1^{er} décembre 2004 en tant que résolutions 59/28, 59/29, 59/30 et 59/31. On trouvera ci-après le texte de ces résolutions; le détail des votes figure dans un

59/28

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, et notamment la résolution 58/18 du 3 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 35 (A/59/35).

² S/2003/529, annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixantième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

64^e séance plénière
1^{er} décembre 2004

59/29

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier de l'information sur la question donnée à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 58/19 du 3 décembre 2003,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 58/19;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 35 (A/59/35).*

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il est décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en organisant des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question, et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches;

6. *Prie* le Comité et la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'apporter un large soutien aux activités organisées pour marquer la Journée et d'attirer activement l'attention dessus.

64^e séance plénière
1^{er} décembre 2004

59/30

Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 58/20 du 3 décembre 2003,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier, ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile, revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 35 (A/59/35).*

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²,

Prenant acte de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 58/20;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2004-2005, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur l'actualité de la question, en particulier sur les perspectives de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour l'exposition qu'il présente au Secrétariat;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

² S/2003/529, annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision lancé en 1995.

64^e séance plénière
1^{er} décembre 2004

59/31

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Considérant avec préoccupation que cinquante-sept années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-sept depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 58/21 du 3 décembre 2003¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

¹ A/59/574-S/2004/909.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Réaffirmant également que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, ainsi que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus³, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁴, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Notant la mise en place de l'Autorité palestinienne et consciente qu'il faut d'urgence reconstruire, réformer et renforcer ses institutions qui ont été endommagées,

Se félicitant de la contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant également de la tenue de réunions internationales de donateurs, ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux visant à venir en aide au peuple palestinien,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des institutions de l'Autorité palestinienne,

Exprimant également sa profonde préoccupation face aux opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et à la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ S/2003/529, annexe.

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Gravement préoccupée par l'aggravation des souffrances et l'augmentation du nombre de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

Considérant qu'il est urgent de relancer et de dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement,

Affirmant que les parties doivent d'urgence coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux déployés par le Quatuor, pour mettre fin à la situation tragique actuelle et reprendre et accélérer les négociations en vue d'un règlement de paix final,

Saluant les initiatives et les efforts entrepris par la société civile en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant notamment la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région⁵,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin;

2. *Réaffirme* son plein appui au processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route⁴ en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, englobant tous les membres du Quatuor;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de faire cesser complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur;

6. *Demande* aux parties, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, de déployer tous les efforts nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation, annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

28 septembre 2000, et faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations légales énoncées dans l'avis consultatif², et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif;

8. *Réaffirme son attachement*, en application du droit international, à la solution de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967;

9. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient appliquées;

10. *Souligne* la nécessité :

a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant;

11. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

12. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes;

13. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixantième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation à cet égard.

*64^e séance plénière
1^{er} décembre 2004*

XI. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale a examiné le point 36 de l'ordre du jour, intitulé « La situation au Moyen-Orient » pendant trois séances plénières tenues du 30 novembre au 3 décembre 2004. Elle était saisie de deux rapports au titre de ce point, l'un sur Jérusalem (A/59/431) et l'autre sur le règlement pacifique de la question de Palestine (A/59/574). On trouvera le compte rendu de ces trois séances dans les documents parus sous la cote A/59/PV.62, A/59/PV.63 et A/59/PV.64.

Le 1^{er} décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 59/32, sur Jérusalem, et 59/33, sur le Golan syrien. Le texte de la résolution sur Jérusalem est présenté ci-après ainsi que le résultat du vote qui a précédé son adoption. On trouvera le détail des votes dans un document élaboré par la Division des droits des Palestiniens (A/AC.183/L.2/Add.26).

59/32

Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la ville sainte,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant que c'est légitimement que la communauté internationale s'intéresse, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

² A/59/431.

de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution.

64^e séance plénière
1^{er} décembre 2004

XII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

Le 2 décembre 2004, à la 65^e séance plénière de sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le point 39 c) de son ordre du jour, intitulé « Assistance au peuple palestinien » et adopté la résolution 59/56. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette séance dans le document paru sous la cote A/59/PV.65. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien est paru sous la cote A/59/121-E/2004/88. Le texte de la résolution 59/56 est reproduit ci-après. On trouvera le détail des votes dans un document élaboré par la Division des droits des Palestiniens (A/AC.183/L.2/Add.26).

59/56

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/113 du 17 décembre 2003 ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant l'importance du travail que continue d'effectuer le Comité de liaison ad hoc pour coordonner l'assistance au peuple palestinien,

Prenant note de la réunion à venir du Comité de liaison ad hoc, chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui apporté à l'Autorité palestinienne par la création par le Quatuor en 2002 du Groupe de travail sur la réforme palestinienne,

Notant à ce propos la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États², et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnel du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien⁴;
3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

² S/2003/529, annexe.

³ A/59/121-E/2004/88.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://domino.un.org/bertini_rpt.htm>.

4. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

9. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

10. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

11. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

12. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁵, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte, et se félicite des progrès obtenus en ce sens;

13. *Suggère* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2005 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

⁵ A/51/889-S/1997/357, annexe.

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

65^e séance plénière
2 décembre 2004

XIII. Le Secrétaire général publie un rapport sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le 10 décembre 2004, le Secrétaire général a publié un rapport (E/CN.6/2005/4) sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter, comme suite à la résolution 2004/56 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004. Ce rapport décrit brièvement la situation des femmes palestiniennes d'octobre 2003 à septembre 2004. On trouvera ci-après les conclusions et les recommandations formulées dans ce rapport :

IV. Conclusions et recommandations

45. Au cours de la période considérée, le conflit dans le territoire palestinien occupé a eu des effets extrêmement préjudiciables sur les Palestiniennes. Certaines ont trouvé la mort, d'autres ont été blessées et ont parfois aussi perdu leur mari, des enfants ou d'autres membres de leur famille. Par ailleurs, la détérioration de la situation économique due aux restrictions de circulation a entretenu un chômage massif, accru la pauvreté et empêché les Palestiniens d'accéder aux soins et aux services de santé ainsi qu'à l'enseignement. Les restrictions de circulation ont également entraîné la mort de femmes enceintes et de nourrissons. De plus, les tensions que provoque le conflit ont contribué à exacerber la violence familiale et le stress psychologique parmi les femmes et les enfants, d'où l'absolue nécessité pour le tout nouveau Ministère des affaires féminines, en collaboration avec les ONG, de faire porter ses efforts sur les causes profondes de cette violence et ses conséquences afin de déterminer les mesures à prendre pour s'y attaquer.

46. Les organismes des Nations Unies ont poursuivi leurs efforts pour améliorer les conditions de vie des Palestiniennes et bon nombre de leurs initiatives ont eu pour objectif d'assurer le développement durable du peuple palestinien, et notamment des femmes. Il importe que les organismes des Nations Unies continuent d'aider les Palestiniennes à venir à bout des difficultés socioéconomiques que leur crée le conflit. Les Palestiniennes continuent à avoir besoin qu'on les aide à mettre sur pied des projets générateurs de revenus qui permettront de réduire la pauvreté; il leur faut également une aide en matière d'enseignement et de formation, et un accès plus facile aux soins et services de santé. Il faut par ailleurs les soutenir dans leurs activités de sensibilisation à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la protection de leurs droits fondamentaux. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes doivent redoubler d'efforts en vue d'offrir une aide financière et technique aux Palestiniennes. Cette entreprise doit s'accompagner de la volonté

d'incorporer, de manière tangible, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités d'aide et d'appui au peuple palestinien dans les domaines socioéconomique et humanitaire.

47. Bien que les rapports établis par les organes compétents aient fourni de nombreuses informations sur la situation générale dans le territoire palestinien occupé et abordé la question des femmes, très peu de renseignements ont en fait été fournis sur la situation particulière des femmes et des fillettes. Il conviendrait de mettre en évidence le contrecoup de la crise que subissent plus particulièrement les femmes afin de l'atténuer à l'aide de mesures ciblées. Il faudrait mieux intégrer les sexes dans les programmes d'assistance internationale en procédant, notamment, à une analyse détaillée des problèmes propres à chaque sexe et en rassemblant des données ventilées par sexe. Il faudrait aussi en tenir pleinement compte dans toutes les études et tous les rapports que les Nations Unies s'emploient à établir sur le peuple palestinien afin de prendre la mesure des conséquences que l'état actuel des choses fait peser sur les femmes palestiniennes.

48. Étant donné que la situation et les conditions de vie des Palestiniennes ne pourront s'améliorer que si l'on parvient à un règlement pacifique du conflit, la communauté internationale doit tout faire pour mettre fin aux violents affrontements dont le territoire palestinien occupé est le théâtre. Il est indispensable, à cet égard, que les femmes participent pleinement à toutes les initiatives de règlement du conflit et de consolidation de la paix qui seront entreprises dans la région, conformément au Programme d'action de Beijing et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Enfin, aucun effort ne doit être épargné pour accroître la participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux.

XIV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions concernant le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

À sa soixante et onzième séance plénière, tenue le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au titre du point 76 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » (A/59/471). La Quatrième Commission avait examiné le rapport du Comité spécial concernant la protection et la promotion des droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/59/381). Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions (A/RES/59/121 à 125). On trouvera le procès-verbal de cette séance plénière dans le document A/59/PV.71 et les détails des votes dans un document publié par la Division des droits des Palestiniens (A/AC.183/L.2/Add.26). On trouvera ci-après les textes de quatre de ces résolutions.

59/121

**Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme², en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 58/96 du 9 décembre 2003, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴ et rappelant à cet égard sa résolution ES 10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui se poursuivent depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Exprimant l'espoir qu'il sera mis un terme rapidement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Voir A/59/381.

⁶ A/59/338, A/59/339, A/59/343, A/59/344 et A/59/345.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée⁵;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise persistante créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne particulièrement l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires, qui a fait plus de 3 400 morts palestiniens, dont plus de 750 enfants, et des dizaines de milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

71^e séance plénière
10 décembre 2004

59/122

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant également sa résolution ES 10/15 du 20 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁷ et rappelant également sa résolution ES 10/15,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Voir A/59/381.

⁶ A/59/338, A/59/339, A/59/343, A/59/344 et A/59/345.

⁷ Voir A/ES 10/273 et Corr.1.

Notant la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES 10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Se félicitant que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, la puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations en la matière, formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES 10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, la puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

*71^e séance plénière
10 décembre 2004*

Résolution 59/123
Les colonies de peuplement israéliennes
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² relatif aux Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également sa résolution ES 10/15 du 20 juillet 2004,

Notant que la Cour a estimé que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES 10/273 et Corr.1.

⁵ *Ibid.*, avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/59/256.

⁷ A/48/486 S/26560, annexe.

particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan

⁸ S/2003/529, annexe.

⁹ A/59/338, A/59/339, A/59/343, A/59/344, A/59/345 et A/59/381.

syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷⁴;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
10 décembre 2004

59/124

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que celui du Secrétaire général²,

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et des récents rapports du

¹ Voir A/59/381.

² A/59/345.

³ E/CN.4/2001/121.

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵, et rappelant également sa résolution ES 10/15 du 20 juillet 2004,

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁸ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre⁹,

Préoccupée par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et la destruction de

⁴ Voir E/CN.4/2004/6 et Add.1 et A/59/256.

⁵ Voir A/ES 10/273 et Corr.1.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

⁹ S/2003/529, annexe.

biens, et par toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Profondément préoccupée par les opérations militaires exécutées depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait des milliers de morts parmi les civils palestiniens, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation les destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

Notant également avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Notant avec préoccupation que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme* de nouveau que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁸ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicide à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés;

5. *Condamne* les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, y compris leurs conséquences pour nombre des civils qui y habitaient et qui ont subi la mort, des blessures ou des destructions à grande échelle ou ont été déplacés;

6. *Condamne également* le meurtre de civils palestiniens et la démolition de nombreux foyers par Israël, la puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah, en mai 2004, et dans celui de Jabaliya, en octobre 2004;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations;

8. *Exige également* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵ et exigé dans la résolution ES 10/15 et la résolution ES 10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

*71^e séance plénière
10 décembre 2004*

XV. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

À sa soixante et onzième séance plénière, tenue le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), au titre du point 75 de l'ordre du jour intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/59/470). Au titre de ce point, la Quatrième Commission avait examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/59/13), ainsi que le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/59/442). Sur

la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point 75 de l'ordre du jour (A/RES/59/117 à 120). Pour le procès-verbal de l'examen de ce point en plénière, voir le document A/59/PV.71. Les textes des résolutions figurent ci-après. Les détails des votes figurent dans un document établi par la Division des droits des palestiniens (A/AC.183/L.2/Add.26).

59/117

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 58/91 du 9 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-quatre ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², le 13 septembre 1993, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/59/13).

² A/48/486 S/26560, annexe.

Consciente du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1er septembre 2005;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

5. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2008, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

*71^e séance plénière
10 décembre 2004*

59/118

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 58/92 du 9 décembre 2003¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités ultérieures,

¹ A/59/151.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/59/13).*

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixantième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
10 décembre 2004

Résolution 59/119

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 58/93 du 9 décembre 2003,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

³ A/48/486 S/26560, annexe.

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004¹,

Prenant note de la lettre, en date du 30 septembre 2004, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours de la crise qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a fait des morts et des blessés et eu pour effet de détruire et d'endommager considérablement des logements et des biens de réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par les sérieuses répercussions des événements qui ont eu lieu dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, le camp de réfugiés de Rafah en mai 2004 et le camp de réfugiés de Jabaliya en octobre 2004, qui ont notamment fait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels, et ont eu pour effet de déplacer nombre des habitants civils,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par la mise en danger de la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/59/13).

² *Ibid.*, p.1.

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2051, no 35457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

Déplorant le meurtre, depuis septembre 2000, de douze membres du personnel de l'Office par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui est pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, le harcèlement et l'intimidation du personnel et les graves accusations faites contre l'Office, qui se sont révélées sans aucun fondement, tous faits qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417 du 10 décembre 1993;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

⁶ A/48/486 S/26560, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

⁸ A/59/442.

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2004 2005⁹;

5. *Constata* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Se félicite* que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération aient convoqué la conférence de Genève, les 7 et 8 juin 2004, afin d'accroître l'appui apporté à l'Office;

7. *Encourage* l'Agence à examiner plus avant les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

8. *Exprime sa préoccupation* devant le déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et la perturbation des opérations au siège;

9. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

10. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

11. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, en particulier pendant la période considérée;

12. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

13. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

14. *Affirme* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

15. *Note* le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les domaines d'opérations;

16. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13, additif (A/58/13/Add.1).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

17. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent, outre leurs contributions au budget ordinaire de l'Office, les montants des dons et des bourses de l'enseignement supérieur spécialement alloués aux réfugiés de Palestine et qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office de jouer le rôle de destinataire et de dépositaire des montants susmentionnés;

18. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

71^e séance plénière
10 décembre 2004

59/120

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 58/94 du 9 décembre 2003¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2003 au 31 août 2004²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

¹ A/59/279.

² A/59/260, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant du travail accompli pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage vivement* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient concernant le statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
10 décembre 2004

XVI. Le dixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) publie un communiqué de presse

Le 14 décembre 2004, le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

une lettre au Secrétaire général dans laquelle il a transmis le texte du communiqué de presse publié le 30 novembre 2004 par le Président du dixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de ses réunions au sommet connexes tenues à Vientiane les 29 et 30 novembre 2004 (A/59/612). On trouvera ci-après des extraits du communiqué de presse du Président :

Communiqué de presse du Président

Dixième Sommet de l'ASEAN et réunions au sommet connexes

I. Le dixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

3. À ce sommet, les dirigeants de l'ASEAN ont échangé des vues sur les grandes questions politiques et économiques régionales et internationales.

...

3) Moyen-Orient

Les dirigeants de l'ASEAN ont exprimé la préoccupation que leur inspirait la situation violente au Moyen-Orient et ont préconisé la création d'un État palestinien indépendant vivant côte à côte avec Israël, dans des frontières sûres et internationalement reconnues, seul moyen de favoriser l'avènement d'une paix durable au Moyen-Orient.

XVII. L'Assemblée générale adopte des résolutions sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et sur les enfants palestiniens

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a examiné les points 101 et 104 de l'ordre du jour respectivement intitulés « Promotion et protection des droits des enfants » et « Droit des peuples à l'autodétermination ». À cette séance, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée « La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter » (A/RES/59/173) et une autre intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/RES/59/179). Pour le procès-verbal, voir le document A/59/PV.74. Les textes des résolutions figurent ci-après. Les détails du vote figurent dans un document établi par la Division des droits des Palestiniens (A/AC.183/L.2/Add.26).

59/173

La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Ayant à l'esprit la conclusion énoncée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004², selon laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable dans le territoire palestinien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990³,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire⁴,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵,

Notant avec une vive préoccupation que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée par la grave et persistante détérioration de la situation des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les effets extrêmement préjudiciables des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et par les conséquences que la grave crise humanitaire continue d'avoir sur la sécurité et le bien-être des enfants palestiniens,

Préoccupée également par les conséquences extrêmement préjudiciables de la construction illégale par Israël, la puissance occupante, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, et du régime qui y est associé, sur la situation socioéconomique des enfants palestiniens et de leur famille, et sur l'exercice par les enfants palestiniens de leur droit à l'éducation, à des normes de vie acceptables, y compris à une alimentation adéquate, à des vêtements et à un logement décent et à la santé, et de leur droit d'être à l'abri de la faim, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Insistant sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les répercussions néfastes, notamment psychologiques, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, la puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille;

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ A/45/625, annexe.

⁴ Voir résolution S-27/2, annexe.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

74^e séance plénière 2004
20 décembre 2004

59/179

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

74^e séance plénière
20 décembre 2004

XVIII. Le Conseil de coopération du Golfe publie un communiqué final

Dans une lettre datée du 3 janvier 2005 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte du communiqué final qui a été adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingt-cinquième session, tenue au Royaume de Bahreïn les 20 et 21 décembre 2004 (A/59/163-S/2005/5). Des extraits du communiqué final figurent ci-après :

Communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa vingt-cinquième session

...

Le Conseil suprême exprime sa profonde peine et sa vive douleur devant la disparition du Président de la Palestine, M. Yasser Arafat (paix à son âme), qui a été rappelé auprès de son Créateur après avoir combattu toute sa vie durant pour que le peuple palestinien puisse recouvrer ses droits légitimes et créer un État indépendant sur son sol national. Le Conseil présente ses plus sincères condoléances au peuple palestinien ainsi qu'aux nations arabe et islamique.

Le Conseil suprême a passé en revue les progrès qui ont été accomplis, depuis sa dernière session, en matière de coopération dans tous les secteurs et a fait le point de la situation politique et des conditions de sécurité en général, tant sur le plan régional que sur le plan international, à la lumière des événements survenus dans la région du Golfe et dans le monde.

Soucieux de renforcer le processus de coopération entre les États membres du Conseil de coopération, le Conseil suprême a examiné les recommandations et les

⁹ Ibid., par. 122.

rapports de suivi présentés par le Conseil des ministres et a pris les décisions appropriées ci-après.

Le Conseil suprême a fait le point de la situation sur la scène palestinienne et a relevé que le Gouvernement israélien poursuivait ses agressions contre des Palestiniens sans défense, contrevenant ainsi aux coutumes, aux conventions et aux résolutions constitutives de la légalité internationale, ne faisait aucun cas des initiatives arabes et internationales et entravait comme il pouvait toute tentative visant à relancer le processus de paix.

Le Conseil suprême tient à rendre hommage aux dirigeants palestiniens pour la sagesse et le sens des responsabilités dont ils ont fait preuve pour procéder à un transfert des pouvoirs sans heurt, ce qui a permis d'améliorer la sécurité intérieure, de renforcer la légalité et le rôle des institutions politiques et d'accroître l'unité du peuple palestinien. Le Conseil estime que les Palestiniens doivent impérativement tirer parti des conditions favorables et des possibilités offertes pour faire avancer leur juste cause et recouvrer leurs droits légitimes, notamment la création d'un État indépendant, ayant pour capitale la ville sainte de Jérusalem, sur leur sol national.

Le Conseil suprême présente aux dirigeants palestiniens ses vœux de réussite et leur souhaite de rester unis et solidaires face aux défis à venir.

Le Conseil suprême espère que, durant son second mandat, S. E. le Président George Bush accordera au Moyen-Orient la plus haute des priorités dans la politique étrangère des États-Unis d'Amérique et que cela se traduira par le respect de la promesse qui a été faite d'œuvrer en faveur de la création d'un État palestinien viable vivant dans la paix et la sécurité aux côtés d'Israël. Le Conseil espère également que le Quatuor poursuivra ses efforts en vue de relancer le processus de paix au Moyen-Orient, dans le respect des principes et des conditions énoncés dans la Feuille de route et l'Initiative arabe, et qu'il s'efforcera de créer des conditions favorables au bon fonctionnement des institutions politiques palestiniennes.

Le Conseil suprême exige qu'Israël se retire complètement de tous les territoires arabes occupés – tant en Palestine que sur les hauteurs du Golan syrien – jusqu'à la frontière du 4 juin 1967, ainsi que des fermes de Chab'a dans le sud du Liban.

Le Conseil suprême réaffirme la volonté des États membres de préserver la stabilité politique et économique et la sécurité du Liban et condamne les agressions israéliennes visant à porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de ce pays frère.

Le Conseil suprême demande à la communauté internationale d'œuvrer pour faire du Moyen-Orient, y compris de la région du Golfe, une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, et de faire pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection international de l'Agence internationale de l'énergie atomique, condition préalable à tout futur accord sur la sécurité.

...

XIX. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le 22 décembre 2004, à sa soixante-quinzième séance, l'Assemblée générale a examiné le point 91 de l'ordre du jour, au titre duquel elle a adopté une résolution intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/RES/59/251). L'Assemblée était saisie du Rapport de la deuxième Commission (A/59/489). Pour la répartition des voix à l'issue du vote enregistré, voir le document A/59/PV.75. Le texte de la résolution figure ci-après. Les détails du vote figurent dans un document établi par la Division des droits des palestiniens (A/AC.183/L.2/Add.26).

59/251

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003 et prenant note de la résolution 2004/54 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les « conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/ES-10/273 et Corr. 1.

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États³, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁴,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

³ Voir S/2003/529, annexe.

⁴ A/59/89-E/2004/21.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*75^e séance plénière
22 décembre 200*

06-39024 (F) 190706 220706

0639024